

GE_GERICHTE P/2814/2009 vom 13. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2814_2009

FR: GE_GERICHTE P/2814/2009 du 13 août 2012

IT: GE_GERICHTE P/2814/2009 del 13 agosto 2012

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; APPEL(CPP) ; PLAIGNANT | CPP.382.1; CPP.115; CPP.118

Erwägungen

E. 1

L'intimé conclut avec suite de frais à l'irrecevabilité de l'appel contestant la qualité de partie plaignante de l'appelante.

E. 1.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). L'art. 382 al. 2 CPP précise que la partie plaignante ne peut recourir sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

E. 1.2

Selon une partie de la doctrine, la partie plaignante a qualité pour recourir sur la question de la culpabilité pour autant qu'elle revête la qualité de lésée au sens de l'art. 115 CPP et qu'elle se soit constituée partie plaignante selon l'art. 118 CPP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 382), à tout le moins comme demandeur au pénal (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 14 et 15 ad art. 382; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 5 ad art. 382 al. 1 qui rappelle cependant la nécessité d'un intérêt juridique ; F. RIKLIN, StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 2 ad art. 382 al. 1 et 2). Pour d'autres auteurs, il faut en outre que le prononcé de culpabilité soit susceptible d'avoir une influence sur ses prétentions civiles, mais tel sera toujours le cas s'agissant de l'élément de la faute, même en l'absence de conclusions civiles, car la partie plaignante n'est pas tenue d'en prendre dans le procès pénal, pouvant agir dans un procès civil séparé (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit, n. 11 ad art. 382). Un auteur propose cependant une interprétation plus restrictive selon laquelle l'intérêt juridique de la partie plaignante se matérialise effectivement par la condition de l'influence du jugement pénal sur les

prétentions civiles avec cette précision qu'elle doit dans la mesure du possible avoir préalablement pris des conclusions civiles devant le tribunal de première instance ; pour cet auteur, la partie plaignante qui s'est contentée de soutenir la culpabilité est privée du droit d'interjeter appel contre le jugement prononçant l'acquittement (Y. JEANNERET, L'action civile au pénal in F. BOHNET (édit), Quelques actions en paiement, Neuchâtel 2009, p. 95 ss, p. 145 n. 100). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le lésé n'a pas un intérêt juridique, mais bien uniquement de fait, au verdict pénal en tant que tel, dans la mesure où seul l'État est titulaire du droit d'exercer l'action publique (ATF 133 IV 228 consid. 2.3.1 et 2.3.2 p. 231).

E. 1.3

Il convient de se rallier à cette dernière opinion. La précision apportée par la loi à l'art. 382 al. 2 CPP selon laquelle la partie plaignante n'est en tout cas pas légitimée à recourir contre le prononcé sur la peine ou sur une mesure n'implique pas pour autant que la condition de l'intérêt juridique énoncée à l'alinéa premier ne s'imposerait pas à la partie plaignante lorsqu'elle entend recourir sur d'autres points (arrêt du Tribunal fédéral 1B_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.1). Or, comme il vient d'être rappelé, la partie plaignante n'a pas d'intérêt juridique au prononcé d'un verdict de culpabilité si celui-ci n'est pas susceptible d'influer sur des conclusions civiles en principe prises dans le cadre du prononcé pénal.

E. 1.4

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) subordonne expressément la qualité de recourir de la partie plaignante à la condition que la décision attaquée puisse avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Cette disposition a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2011 par le chiffre II 5 de l'annexe à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales du 19 mars 2010, le terme plus restrictif de «victime» étant remplacé par celui de «partie plaignante», sans que l'exigence de l'influence sur les prétentions civiles ne soit supprimée ou atténuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2011 du 15 décembre 2011 consid. 1.3.1), pour adapter la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral à celle conférée à la partie plaignante par le CPP (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP) du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7424 ; M. NIGGLI / P. UEBERSAX / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Bundesgerichtsgesetz, 2^{ème} édition, Bâle 2011, n. 27 ad art. 81 ; Y. JEANNERET, La partie plaignante et l'action civile, RPS 2010 297 ss, 316-317). Il convient ainsi, conformément à la volonté du législateur, de donner la même interprétation à la notion de qualité pour recourir de la partie plaignante selon le CPP et selon la LTF.

E. 1.5

Selon la jurisprudence relative à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie plaignante n'est habilitée à recourir contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu que si elle a, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, exercé l'action civile, en prenant des conclusions en réparation de tout ou partie de son dommage matériel ou de son tort moral. Lorsqu'elle n'a pas pris de conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur lesdites prétentions et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale (ATF 131 IV 195 consid. 1.1.1 p. 196; 127 IV 185 consid. 1a p. 187 ; ATF 6B_25/2011 consid. 1.3 du 31 août 2011).

E. 1.6

En tant qu'infractions contre le patrimoine, l'abus de confiance (art. 138 CP), l'escroquerie (art. 146 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP) ont ceci de commun que le patrimoine d'autrui constitue le bien juridiquement protégé. C'est donc le titulaire de ce patrimoine, directement atteint par l'infraction en cause, qui est lésé, et, partant, légitimé à se constituer partie plaignante dans la procédure, conformément aux art. 115 al. 1 et 118 CPP (A. M. GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique : quelques questions d'actualité, in RPS 2012, p. 180).

E. 1.7

En l'occurrence, il est reproché à l'intimé d'avoir, alors qu'il était employé en tant que directeur adjoint de l'appelante, partie plaignante, encaissé personnellement des commissions sur la vente de deux terrains appartenant à l'hoirie D_____ et jouxtant le "B_____" dont le mandat avait été confié préalablement à l'appelante. En conservant ces commissions par-devers lui, l'intimé a, selon l'appelante, employé à son profit des valeurs patrimoniales confiées dans le cadre de son contrat de travail et des liens de confiance qui l'unissaient à son employeur. L'appelante prétend avoir subi un dommage qui se situe dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les agissements reprochés à l'intimé, constitutifs selon elle, d'abus de confiance, voire de gestion déloyale aggravée. Elle revêt ainsi la qualité de lésée au sens de l'art. 115 CPP. Bien que les commissions aient finalement été restituées, l'intimé n'a jamais remboursé les intérêts moratoires réclamés ni réparé le dommage allégué par l'appelante en raison des dépenses nécessaires résultant de la procédure. L'appelante a produit des conclusions civiles dans ce sens devant le premier juge. Elle s'est donc constituée partie plaignante selon l'art. 118 CPP. Au surplus, en affirmant avoir remboursé les commissions de courtage ou que l'appelante ne pouvait pas intervenir sur le territoire français, l'intimé soulève des questions de légitimité passive qui n'ont pas à être examinées au stade de la recevabilité de l'appel.

E. 1.8

Dans ces circonstances, l'appelante a manifestement un intérêt juridique au prononcé d'un verdict de culpabilité, celui-ci étant susceptible d'influer sur les conclusions civiles qu'elle a déposées dans le cadre du procès pénal à l'encontre de l'intimé. La qualité pour recourir doit dès lors être admise et l'appel déclaré recevable.

E. 2

La question des frais, émoluments et indemnités sera tranchée avec le fond du litige.

E. 3

Il convient de fixer la suite de la procédure (art. 403 al. 4 CPP).

E. 3.1

A teneur de l'art. 389 al. 1 CPP, l'autorité de recours, respectivement d'appel, statue sur la base des preuves recueillies lors de l'instruction préliminaire et par les premiers juges. L'appelante sollicite sa réaudition. Elle a toutefois déjà été entendue par le Tribunal de police et a eu largement le temps de s'exprimer tout au long de la procédure. Au surplus, elle ne soutient pas que les preuves administrées l'aient été de manière incomplète ou en violation de la loi, voire que les pièces présentées ne seraient pas fiables. Il n'y a dès lors pas lieu de la réentendre à aussi bref délai, aucune des exceptions de l'art. 389 al. 2 let. a à c CPP n'étant réalisée.

E. 3.2

La juridiction saisie peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des points de droit doivent être tranchés (art. 406 al. 1 let. a CPP). La question de la culpabilité de l'intimé acquitté en première instance, de la nature et de la quotité de la peine et du sort des conclusions civiles en l'espèce relèvent du droit. Il convient par conséquent de traiter l'appel par la voie de la procédure écrite. Un délai sera impartit à l'appelante pour produire le mémoire d'appel prévu à l'art. 406 al.3 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.